

Arrêt

n° 234 366 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me K. TERMONIA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er mars 1980 dans le village de [C.], district de [B.], province de [S.], où vous avez toujours vécu, de votre naissance à votre départ pour la Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

De 2000 à fin 2001, pendant 18 mois, vous effectuez votre service militaire obligatoire. Vous suivez une formation militaire de trois mois à [A.] et partez ensuite pour [K.] (district de [P.], province de [M.], ouest de la Turquie) où vous restez jusqu'à la fin de votre service militaire.

Vous êtes sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) depuis 2011 et en devenez membre de 2012 jusqu'à la fermeture de ce dernier en 2014. Vous n'avez pas de fonction dans ce parti. Vous participez à plusieurs meetings et réunions dans le cadre de la campagne en vue des élections législatives de 2011. Après celles-ci, vous continuez à vous rendre à quelques manifestations et réunions.

Par la suite, le HDP voit le jour (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples). Éprouvant de la sympathie pour ce parti, vous n'en devenez toutefois pas membre. Soulignons que vous vous considérez également comme un sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan), tout en n'ayant jamais aidé d'une quelconque manière cette organisation.

Le 15 septembre 2014, Daesh attaque le village de [Z.] en Syrie, situé à proximité de votre district. Devant le refus des autorités turques de venir en aide à ces personnes, vous partez aider, avec d'autres bénévoles, ces réfugiés (installation de tentes, apport de nourriture et de vêtements - actions de soutien coordonnées par la cellule du HDP de [B.]). Une semaine plus tard, les autorités turques interviennent à l'endroit où vous avez installé le campement, vous maltraitent et vous accusent de faire la propagande du PKK. Par la suite, vous installez les réfugiés dans des tentes provisoires ou des maisons vides dans différents villages. Vous continuez à apporter votre aide auprès de cette population.

A cette période, vous vous rendez également à plusieurs reprises à [Su.], au poste-frontière de [Mu.], afin de protester contre la progression de Daesh.

L'attaque du village de [Z.] attire votre attention sur l'arrivée de Daesh dans la région. Par crainte que Daesh finisse par atteindre la Turquie si rien n'est fait, vous décidez de rejoindre l'YPG (Yekîneyên Parastina Gel – Unités de protection du peuple).

Le 25 octobre 2014, en fin d'après-midi, vous quittez [B.]. Accompagné de sept autres personnes, vous arrivez à la frontière vers minuit et là, avec l'aide de l'YPG, vous franchissez la frontière et atteignez la Syrie.

Vous êtes resté en Syrie, dans différents endroits à [Ko.], jusqu'en juillet 2015. Pendant une semaine, vous assurez des services de « deuxième » ligne, à savoir, par exemple, aller chercher les blessés ou encore amener de la nourriture et de l'eau aux civils. Par la suite, on vous donne une kalachnikov dans le but de vous défendre. Vous participez alors aux combats contre Daesh. Le 26 janvier 2015, Daesh est chassé de la ville et se replie dans les villages à proximité. Vous ne vous rendez pas dans ces villages pour continuer le combat mais vous vous chargez de la sécurité à l'intérieur de [Ko.] (aide aux démineurs, garde...).

A une date que vous ne pouvez situer, vous êtes toutefois appelé dans l'un de ces villages, [Be.], suite à un massacre commis par Daesh afin d'enterrer les corps. Vous êtes marqué par un père de famille qui enterre les corps des sept membres de sa famille tués.

Après quelques temps, vous ne supportez plus ce que vous voyez et commencez à souffrir psychologiquement. Vous en parlez avec le commandant [Ma.], qui vous dit que vous pouvez rentrer chez vous quand vous le désirez. Les milices vous aident alors à traverser la frontière.

De retour en Turquie à la fin du mois de juillet 2015, vous vous rendez à [B.] chez votre beau-père. Celui-ci vous informe qu'après votre départ pour la Syrie, les autorités sont venues à votre recherche chez votre femme et ont maltraité et menacé cette dernière. Craignant pour leur vie, votre femme avait quitté plusieurs mois auparavant la Turquie en compagnie de vos enfants.

Un mois plus tard, vous quittez [B.] pour Istanbul. Vous quittez ensuite la Turquie en camion, illégalement, le 8 octobre 2015. Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2015 et introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 14 octobre 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale différentes attestations émises par des psychologues et faisant état de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique (voir farde « Documents », documents n°4), elles ne font état d'aucune incapacité de votre part de vous exprimer de manière claire sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays. Aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée durant votre entretien personnel devant le Commissariat général, où vous avez pu vous exprimer à ce sujet et où vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. En outre, les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et sur des divergences avec des informations objectives

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être jugé par les autorités turques pour appartenance à une organisation terroriste (celles-ci assimilant l'YPG et le PKK) et d'être condamné à une lourde peine. Vous invoquez également une crainte contre les membres de Daesh qui rechercheraient les personnes qui se sont battues contre eux pour les tuer (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p. 13).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des différents éléments présents dans votre dossier empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, relevons que vos craintes découlent de votre participation aux combats contre Daesh à [Ko.], où vous auriez été présent du 25 octobre 2014 à juillet 2015 (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.6 et pp.8-9 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 14).

Toutefois, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous étiez présent à [Ko.] aux dates indiquées.

Ainsi, relevons d'emblée que la prise de vos empreintes à votre arrivée en Belgique a indiqué que vous aviez déjà demandé un visa pour un pays européen, à savoir l'Autriche, et ce en date du 9 mars 2015 au Consulat autrichien à Istanbul. Ce dernier vous a été délivré en date du 11 mars 2015 (voir farde administrative). Confronté à cet élément lors de votre premier entretien personnel, vous niez, affirmant que vous étiez à [Ko.] à cette période et que c'est peut-être dû aux démarches faites par le passeur (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.14). Confronté de nouveau à cet élément lors de votre second entretien personnel, vous allez même plus loin, affirmant avoir demandé à la famille de votre femme de faire des recherches à ce sujet via un avocat (dont vous ignorez le nom), qui a confirmé que ce sont des passeurs qui ont fait cette demande avec des faux noms (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.14). Cette explication ne tient toutefois pas la route, étant donné que ce n'est pas un faux nom qui a été utilisé mais bien le vôtre, et en outre que ce sont vos empreintes personnelles qui ont été prises à cette date-là. Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur ce pan de votre récit.

Ensuite, un compte Facebook à votre nom a été retrouvé. Vous confirmez lors de votre second entretien personnel qu'il s'agit bien de votre compte Facebook. Or, sur ce dernier, des photos vous représentant dans un décor qui fait penser à un pays européen plutôt qu'à [Ko.] ont été postées respectivement en date du 15 mars, 13 avril et 20 avril 2015. Sur la photographie datant du 15 mars 2015, nous pouvons y

lire la légende « 18 yıl Aradan sonra yine [He.]ta », ce qui signifie « après 18 ans, à nouveau à [He.] », [He.] étant une ville située en Bavière (voir farde « Informations sur le pays », document n°1 – page 36 sur 44). Confronté à ces éléments, vous affirmez ne rien à voir avec ça et qu'il s'agit de photos-montages placés par quelqu'un d'autre. Il vous est alors fait remarquer que ces photos datant de mars et avril 2015, s'il s'agissait de photos-montages placés là par quelqu'un d'autre, vous auriez eu le temps de les remarquer et de les enlever. Vous continuez de nier, de dire que vous étiez à [Ko.], que vous n'avez pas vu ça et que c'est peut-être quelque chose qui a été mis sur Facebook après votre arrivée en Belgique. Confronté au fait que ce n'est pas possible puisqu'il est indiqué que ces images ont été postées en mars et avril 2015, vous répétez que c'est quelqu'un d'autre qui est entré sur votre compte Facebook. Alors que l'officier de protection vous fait remarquer que vos propos ne sont pas convaincants et vous laisse une dernière chance de vous expliquer à ce sujet, vous maintenez vos déclarations. Invité à expliquer pourquoi vous ne les avez pas enlevés dès lors, vous affirmez que c'est la première fois que vous voyez ces photos. Convié à expliquer comment vous n'avez jamais pu les voir alors que vous alimentez régulièrement votre compte Facebook, vous continuez à déclarer que vous étiez à [Ko.] à cette époque. Alors que l'officier de protection vous fait remarquer une dernière fois que vous ne pouviez plus y être à cette époque et vous demande quand vous êtes reparti de [Ko.], vous affirmez ne pas vous être trompé dans les dates et maintenez vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.14-15).

Les photographies retrouvées sur Facebook étant des éléments tout à fait objectifs, vos explications ne peuvent aucunement être considérées comme convaincantes et le Commissariat général constate qu'alors qu'il vous a laissé l'opportunité à plusieurs reprises de donner une explication à ce sujet, vous avez persisté dans votre tentative de tromper les autorités belges.

Notons, en outre, que d'autres photographies, vous représentant avec vos enfants, ont été postées en date du 20 janvier 2015. L'un de vos contacts commente d'ailleurs ces images en vous demandant si vous êtes à Istanbul (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Par ailleurs, alors que vous affirmez n'avoir eu accès à aucun moyen de communication, et donc pas à internet non plus (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.14), lorsque vous étiez à [Ko.], relevons que vous avez publié sur votre compte Facebook également en date du 11 décembre 2014, 20 décembre 2014 et 10 janvier 2015. Enfin, soulignons que vous avez également commenté une publication de [G.M.Y.] en date du 3 décembre 2014 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1).

Ajoutons pour conclure que votre compte Facebook a été désactivé suite à votre second entretien personnel.

De ce qui précède, le Commissariat général se doit de relever votre manque de collaboration à l'établissement des faits et l'impossibilité que vous ayez été présent à [Ko.] tout au long de la période indiquée.

En outre, le Commissariat général constate que vos propos se montrent imprécis voire contradictoires concernant votre vécu à [Ko.], ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse.

D'emblée, notons que vous vous trompez sur la signification de l'acronyme « YPG ». Ainsi, vous affirmez que cela veut dire « Yekitiya Parestena Gel » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.8 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.17), alors que YPG signifie en réalité « Yekîneyên Parastina Gel ». Dans le même ordre d'idées, vous dites que l'acronyme « YPJ » signifie « Yekitiya Parestena Jena », alors que ça signifie « Yekîneyên Parastina Jin' » (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2).

Il apparaît peu cohérent que vous vous trompiez sur le nom même du groupe avec lequel vous dites avoir combattu pendant plusieurs mois.

Par ailleurs, vous vous trompez sur le nom du commandant de Daesh lors de la bataille de [Ko.]. Ainsi, si vous affirmez que ce dernier s'appelait Ebu Shishan (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.16), alors que celui-ci s'appelait en réalité Abu Khattab Al-Kurdi (voir farde « Informations sur le pays », document n°3).

Ensuite, vous affirmez avoir dans un premier temps occupé une fonction de seconde ligne, à savoir distribuer de la nourriture et venir en aide aux blessés, pendant une période allant de sept à dix jours.

Au cours de cette période, vous déclarez avoir été transféré à plusieurs reprises dans des maisons différentes. Notons toutefois quelques contradictions à ce sujet entre vos deux entretiens personnels.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez être arrivé vers minuit à [Ko.], être resté jusqu'au matin dans une première maison et avoir alors été transféré dans une seconde maison, vous affirmez y être resté un jour (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.8). Or, cette période passe à deux jours dans votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19). De même, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel qu'après être resté une journée dans cette deuxième maison, vous êtes transféré dans une troisième où vous êtes resté de sept à dix jours (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Or, cette période passe de trois à quatre jours lors de votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19). Enfin, si vous dites lors de votre premier entretien que votre responsable pendant cette période était « [A.H.] » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9), vous affirmez qu'il s'agissait du « Commandant [R.] » lors de votre second entretien (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19).

En outre, interrogé lors de vos deux entretiens personnels de manière extrêmement ouverte sur l'organisation pendant cette période ou encore vos missions, vous vous êtes montré particulièrement laconique à ce sujet. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous vous contentez de dire qu'il y avait beaucoup de personnes, que les gens entraient et sortaient, que le responsable vous disait de prendre le véhicule pour amener les blessés, que vous deviez obéir et qu'il fallait amener de la nourriture et de l'eau aux civils. Invité à expliquer comment vous vous organisez entre vous et comment vous vous déplacez, vous affirmez que s'il fallait partir à deux, on vous le disait, que la sécurité de la région était assurée par le PYD et l'YPG, que vous n'aviez pas d'armes, et que parfois vous partiez à plus mais jamais à huit (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Invité en outre à décrire concrètement une journée-type et vos missions quand vous étiez encore en « seconde ligne » lors de votre second entretien personnel, vous vous limitez à dire qu'il y avait encore des civils, que vous leur distribuez du pain et de l'eau et que vous aidiez les blessés (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19).

Concernant la nourriture distribuée, relevons une autre contradiction dans vos propos. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous dites que la nourriture et l'eau étaient amenées dans la maison où vous vous trouviez et qu'ensuite, vous la preniez pour la distribuer. Vous ne saviez en outre pas d'où venaient ces vivres (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Or, lors de votre second entretien personnel, vous parlez de l'existence d'un dépôt dans lequel toute la nourriture était stockée et affirmez que vous partiez chercher tout ce dont vous aviez besoin dans le dépôt (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19).

En outre, invité à expliquer comment la situation a évolué à [Ko.] après votre arrivée, quels quartiers ont été repris des mains de Daesh et quand, comment l'YPG a continué à avancer dans la ville et par où, votre réponse est particulièrement imprécise. Ainsi, vous vous contentez de déclarer que tout ce que vous pouvez dire est que le 26 janvier 2015, Daesh a quitté la ville de [Ko.] et que certains quartiers étaient repris en un jour, tandis que les combats pouvaient durer plusieurs jours dans d'autres. Vous ajoutez que quand Daesh reculait, il laissait des mines sur son passage (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.20). Alors que la question vous est reposée et explicitée, vous affirmez, de manière extrêmement vague et inconsistante, que « parfois on prenait le quartier qui était là, parfois on prenait le quartier qui était là, ça dépendait » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.20).

Quant à vos déclarations relatives à la période après le départ de Daesh de [Ko.] (soit après janvier 2015), celles-ci se sont montrées tellement imprécises et laconiques que le Commissariat général n'en est que plus persuadé que vous n'étiez pas présent à [Ko.] à cette époque.

Ainsi, interrogé sur ce qu'il se passe et ce que fait l'YPG une fois que [Ko.] a été libéré, vous répondez, succinctement, que l'YPG a continué le combat. Questionné sur les premiers villages repris par l'YPG, vous ne pouvez répondre à cette question. Ensuite, invité à parler de la situation à [Ko.], entre la fin des combats en janvier 2015 et juillet 2015, date que vous présentez comme celle de votre départ, vous déclarez, de manière imprécise et inconsistante, que les combats continuaient dans les villages et qu'à [Ko.], vous enterriez les morts et que vous vous occupiez de la sécurité (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.21). Vous ajoutez qu'en juin 2015, Daesh a de nouveau attaqué [Ko.] avec des armes lourdes mais qu'il a été repoussé hors de [Ko.]. Vous ajoutez ne pas avoir participé à ces combats car vous n'étiez pas « dans la région où l'attaque a été menée ». Interrogé sur la région où

vous vous trouviez, vous répondez, laconiquement, que vous étiez dans un autre endroit de [Ko.] (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.21).

En outre, le Commissariat général se doit de souligner que vous n'aviez pas été à même d'évoquer cet événement lors de votre premier entretien personnel. Ainsi, à ce moment, il vous a été demandé si, avant votre départ de [Ko.], un événement important s'était passée dans la ville. A cela, vous aviez répondu qu'il y avait toujours des bombes et des roquettes des villages. Interrogé quant au fait de savoir s'il y avait eu une nouvelle attaque de Daesh dans la ville, vous répondez par la négative, n'évoquant que quelques kamikazes et des explosions de voitures piégées (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11).

Ensuite, notons que vous vous contredisez sur vos sorties hors de [Ko.]. Ainsi, dans un premier temps, vous dites n'avoir jamais quitté [Ko.] pour vous rendre dans un village (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.10). Or, après que l'officier de protection vous fait remarquer qu'il était fait mention dans le rapport psychologique que vous déposiez d'un massacre dans un village, vous évoquez le fait que vous avez dû vous rendre dans le village de [Be.] suite à un massacre commis par Daesh et que vous aviez procédé à l'enterrement d'une famille complète devant le père de famille, seul survivant (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11). Outre cette apparente contradiction, notons que vous ne pouvez dire quand a eu lieu cet événement (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11).

Enfin, notons une contradiction entre les déclarations que vous avez tenues à l'Office des Etrangers et celles tenues devant le Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez dit ne jamais avoir participé aux combats contre Daesh (voir questionnaire CGRA, farde administrative), tandis que vous dites lors de vos deux entretiens personnels vous être vu confier une arme après sept à dix jours et avoir combattu (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, pp.9-10 notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.19-20).

Ainsi, de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'établissez aucunement votre présence à [Ko.] à la période indiquée.

En outre, même à considérer votre présence à [Ko.] comme établie, quod non, il n'apparaît aucunement que vos autorités nationales en aient eu connaissance. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous avancez que votre absence a dû être remarquée et qu'il y a des agents des autorités dans les villages qui rapportent tout ce qui se dit aux agents du MIT ou à l'état (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.15). Soulignons l'aspect purement hypothétique d'une telle allégation. Vous faites ensuite référence aux visites reçues par votre femme par les forces de l'ordre pendant votre absence (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.15-16). Or, celles-ci ont été remises en cause dans la décision relative à la demande de protection internationale de votre épouse.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez pu vous rendre à Istanbul où vous avez pu obtenir un visa auprès d'un état européen. Plus encore, vous ne vous êtes même pas renseigné pour savoir si vous étiez, aujourd'hui, officiellement recherché en Turquie (sur base de documents) ou bien si une procédure judiciaire a été lancée contre vous en Turquie par vos autorités. Vous vous justifiez en disant qu'il s'agit de choses privées, que vous ne voulez pas mettre en danger la vie d'une personne en lui demandant d'aller vérifier cela et, qu'en plus, les téléphones sont sur écoute (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.13). Invité à expliquer sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que les téléphones sont sur écoute, vous dites que vous voyez à la télévision et sur internet, depuis deux ou trois ans, que des milliers de personnes ont été arrêtées parce qu'elles ont partagé des choses sur les réseaux sociaux (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.13), ce qui ne répond pas à la question posée.

En outre, vous dites quelques instants plus tard, confronté alors à votre demande de visa pour l'Autriche, que vous avez contacté la famille de votre femme pour entreprendre des recherches à ce sujet via un avocat, ce qu'ils ont fait. Il vous est alors demandé si cet avocat ne pouvait pas, par la même occasion, se renseigner pour savoir si un procès était ouvert vous, vous répondez ne pas avoir voulu prendre ce risque pour ne pas mettre en danger la famille de votre femme (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.14). Le Commissariat général n'est aucunement convaincu par cette explication, ne voyant pas en quoi le fait de demander à cet avocat de se renseigner pourrait mettre en danger la famille de votre femme.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne nourrissant une crainte d'être condamné pour appartenance à une organisation terroriste.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'établissez aucunement votre crainte à l'égard de vos autorités. Quant à votre crainte relative à Daesh, votre présence à [Ko.] n'étant pas considérée comme établie, elle ne peut non plus être considérée comme crédible.

Deuxièmement, vous affirmez être sympathisant du BDP depuis 2011 et membre depuis 2012. A ce titre, vous avez exercé différentes activités dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections législatives de 2011. Ainsi, vous avez participé à des manifestations et des réunions, vous parliez autour de vous à vos proches du BDP pour les inciter à voter pour eux et vous vous êtes rendu à plusieurs reprises dans des villages avoisinants pour battre campagne. Par la suite, vous avez encore participé à quelques manifestations (un peu plus de dix) et à quelques réunions réunissant 200 à 300 personnes (encore une fois, un peu plus de dix). Vous n'aviez, en outre, aucune fonction officielle dans le parti (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, pp.2-3 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.7-11).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous trompez, et ce à deux reprises, sur les significations mêmes des acronymes BDP et HDP. Ainsi, vous dites que BDP signifie « Baris Demokrasi partisi » alors qu'il signifie en réalité « Baris ve Demokrasi partisi » ; tandis que vous déclarez que HDP veut dire « Halklarin Demokrasi Partisi », alors qu'il s'agit en réalité de « Halklarin Demokratik partisi » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, pp.2-3 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.7). De telles erreurs portant sur des éléments pourtant essentiels permettent déjà de relativiser la profondeur de votre activisme pour le parti.

Quoi qu'il en soit, si le fait que vous avez été membre du BDP n'est pas remis en question, relevons que le BDP n'existe plus, que votre engagement pour celui-ci s'est essentiellement concentré sur la période des élections législatives de 2011 et que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités lors d'activités du BDP ou en raison de votre implication au sein du BDP quand vous viviez encore en Turquie, si bien que le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vos autorités sont au courant de votre adhésion au BDP et que ce passé puisse être constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Quant à votre implication au sein du HDP, vos déclarations à ce sujet se sont révélées contradictoires. Ainsi, si vous avez affirmé lors de votre premier entretien personnel avoir juste été sympathisant du HDP, sans avoir exercé d'activités pour le parti (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.3), vous déclarez lors de votre second entretien personnel avoir exercé les mêmes activités que celles effectuées pour le compte du BDP (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.8). Cette contradiction, à quoi s'ajoute l'erreur sur le nom même du parti relevée plus haut, nous permettent de remettre en cause votre implication au sein de ce parti.

S'agissant de l'aide apportée aux réfugiés syriens à partir de la mi-septembre 2014, si le Commissariat général ne remet pas cet élément en cause, il n'apparaît pourtant nullement que vous ayez été identifié par vos autorités à cette occasion. Ainsi, si vous dites que vos autorités vous ont vu (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.4), cela ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément objectif. De votre propre aveu, vous n'avez d'ailleurs pas fait l'objet d'une arrestation ni de recherches subséquentes (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.4).

Enfin, relevons que vous ne fréquentez, en Belgique, aucun parti politique ni aucune association (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.12).

En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez aucunement un risque en cas de retour du fait d'un éventuel profil politique.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les antécédents politiques familiaux que vous alléguiez ne sont pas suffisamment établis pour vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié sur cette base.

Ainsi, vous affirmez avoir une soeur en Allemagne, [Ha.]. Toutefois, de votre propre aveu, cette dernière a obtenu un statut en Allemagne via la procédure de regroupement familial et retourne régulièrement en Turquie (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.6). Son mari aurait été président du parti

kurde pour le district de [B.] (vous ne savez pas le nom du parti kurde à ce moment) et aurait été accusé de liens avec le PKK, raison pour laquelle il a fui le pays. Il aurait obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Cependant, force est de constater que ses propos ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret et/ou preuve documentaire. Ainsi, ni votre lien de famille avec cette personne, ni son profil politique, ni le fait qu'il a été reconnu réfugié ne sont prouvés à ce stade. En outre, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes en lien avec cette personne quand vous étiez encore en Turquie (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.6).

Vous évoquez également votre cousin maternel, qui est également le frère de votre femme, [C.O.]. Ce dernier aurait rejoint le PKK en 1996 et aurait été arrêté en 2007, à la frontière entre l'Irak et la Turquie, blessé. Vous n'en savez pas plus sur les activités que ce dernier aurait mené au sein du PKK (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.4). Notons que le Commissariat général a estimé dans la décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale de votre femme que cet antécédent politique familial n'était pas suffisamment établi pour ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié sur cette base (voir décision relative à la demande de protection internationale de votre épouse). En ce sens, une autre conclusion ne pourrait être prise vous concernant.

Vous affirmez avoir un autre cousin, [M.G.], en Allemagne. Ce dernier aurait également rejoint le PKK en 1996. Après y être resté environ douze ans, il a quitté la Turquie pour l'Allemagne. Vous ne savez pas en dire plus sur son parcours dans le PKK (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.4). Une nouvelle fois, ni l'engagement de cette personne au sein du PKK, ni le fait qu'il est bel et bien votre cousin, ni le fait qu'il est reconnu réfugié en Allemagne ne sont prouvés à ce stade.

Notons en outre que si vous dites que vous avez rencontré des problèmes du fait de vos cousins, soulignons que vous faites état de descentes arbitraires chez votre père, qui ont toutefois eu lieu vers 1996-1997. Enfin, s'agissant du fait que vous seriez vu comme un terroriste dès que vous vous présentez au sein d'une administration de par votre nom, relevons que cet élément ne se base que sur vos seules allégations et qu'en outre, ils ne sont en rien assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour terminer, vous faites état de la présence des petits-enfants de votre tante maternelle, ici, en Belgique. Le premier d'entre eux qui serait venu en Belgique, [A.C.], mari de la petite-fille de votre tante, aurait, selon vous, obtenu le statut de réfugié et aurait ensuite fait venir ses enfants par regroupement familial. Vous ne savez toutefois pas quand ni pourquoi ils ont quitté la Turquie (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.5-6). Notons, au surplus, que vous ne déposez aucun élément objectif attestant de l'octroi d'une protection à cette personne.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre récit et le caractère fondé de vos craintes en cas de retour ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre composition de famille (voir farde « Documents », document n°1) atteste des données d'identité de votre femme, de vos enfants et les vôtres, tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Ensuite, vous déposez des photographies vous représentant avec une arme, prises selon vous à [Ko.], ou vous représentant dans un camp de réfugiés syriens (voir farde « Documents », document n°2). D'emblée, relevons que rien ne permet au Commissariat général d'établir ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni la date, ni le lieu. En outre, le Commissariat général estime peu cohérent qu'un de vos camarades vous prenne en photo en pleine action, déviant ainsi son attention de sa propre sécurité.

Quant à la fiche d'adhésion au BDP que vous déposez (voir farde « Documents », document n°3), notons que le fait que vous avez adhéré au BDP n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il estime que votre profil politique ne permet pas de justifier une crainte en cas de retour dans votre pays.

Le rapport d'évaluation psychologique établi par l'asbl Espace 28 le 3 février 2016 et les deux attestations établies par le service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre les 27 octobre 2018 et 20 décembre 2018 (voir farde « Documents », documents n°4) ne peuvent inverser le sens de la décision. Ces documents mentionnent en substance que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le mois de novembre 2015, que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique ayant pour symptômes des troubles du sommeil, des images envahissantes, des réactions de sursaut, une hypersensibilité au bruit, une hypervigilance et des gestes compulsifs. Elles relèvent également que vous avez été le témoin de massacres de populations civiles et de la mort de certains de vos confrères combattants. A la lecture de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragilisé et il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique de thérapeutes qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émettent des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Toutefois, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence de différentes pathologies dont vous souffrez et, pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent être par conséquent lus en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Ensuite, le Commissariat général relève que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Les auteurs de ces attestations n'ont pas été personnellement témoins des événements que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, les trois attestations psychologiques produites ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit que vous avez livré, récit mis à mal en raison notamment de contradictions essentielles entre vos propos et des informations objectives jointes au dossier. Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection et les symptômes décrits dans les attestations précitées ne peuvent expliquer les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et sur des divergences avec des informations objectives, qui ne permettent pas de croire en la réalité des faits et des craintes que vous invoquez. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez un état psychologique fragile.

Enfin, concernant les deux documents juridiques déposés pour attester du profil et des problèmes rencontrés par votre beau-frère [C.O.] (voir farde « Documents », documents n°5 et n°6), la présente décision s'est déjà penchée supra sur les raisons pour lesquelles cet antécédent politique familial n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre pays dans votre chef.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », du 28 mars 2019 – farde « Informations sur le pays », document n°5) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 janvier 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est pris à l'encontre de votre épouse, [G.Z.] (OE: [X.] - CG: [X.]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 octobre 1977 dans le village de [C.], district de [B.], province de [S.].

Vous avez vécu à cet endroit de votre naissance à votre départ de Turquie, hormis environ une année dans la ville de [B.] en 2002.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 1996, votre frère [C.O.] rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Il y reste jusqu'en 2007. Pendant cette période, votre famille est à plusieurs reprises harassée et maltraitée par les forces de l'ordre, de nombreuses perquisitions ont lieu chez vous et votre père est emmené à de multiples reprises en garde à vue, conduisant même votre famille à quitter votre village pour la ville de [B.] en 2002.

Cette même année, vous vous mariez et retournez au village de [C.].

En 2007, votre frère est appréhendé par les forces de l'ordre en tentant de passer la frontière entre la Turquie et l'Irak, à [Si.]. Il est alors détenu quatre mois dans la prison de [Di.] puis libéré. Vous ne savez rien d'autre sur cette procédure judiciaire.

En 2014, votre mari commence à s'investir en vue de venir en aide aux réfugiés qui fuient la Syrie et, en octobre 2014, sans vous prévenir, il rejoint l'YPG à [Ko.] en vue de se battre contre Daesh.

Après le départ de votre mari, vous recevez quasiment quotidiennement la visite des forces de l'ordre qui sont à la recherche de votre famille. Vous êtes frappée et maltraitée devant vos enfants.

Parallèlement, vous rencontrez des problèmes avec votre belle-famille (plus précisément avec votre belle-mère et votre beau-frère [Mu.]) qui, après le départ de votre mari, veulent vous prendre vos enfants. Ils s'en prennent également à vous physiquement.

Devant ces différents problèmes, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Turquie le 13 février 2015 illégalement, en camion, avec l'aide d'un passeur et accompagnée de vos enfants. Vous arrivez en Belgique le 17 février 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre les autorités turques, qui vous feraient du mal en raison de la situation de votre mari (notes de l'entretien personnel, p.21), lequel affirme avoir été combattre à [Ko.] d'octobre 2014 à juillet 2015 (voir notes de l'entretien personnel de votre mari du 9 novembre 2017, p.6 et pp.8-9 et notes de l'entretien personnel de votre mari du 7 janvier 2019, p.14).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des différents éléments présents dans votre dossier empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, les craintes en cas de retour de votre mari en raison de sa présence alléguée à [Ko.] d'octobre 2014 à juillet 2015 n'ayant pas été considérées comme établies, le Commissariat général ne peut arriver à une autre conclusion vous concernant.

Dans la décision relative à la demande de protection internationale de votre mari (15/11366B), le Commissariat général a estimé ce qui suit :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale différentes attestations émises par des psychologues et faisant état de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique (voir *farde* « Documents », documents n°4), elles ne font état d'aucune incapacité de votre part de vous exprimer de manière claire sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays. Aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée durant votre entretien personnel devant le Commissariat général, où vous avez pu vous exprimer à ce sujet et où vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. En outre, les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et sur des divergences avec des informations objectives

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être jugé par les autorités turques pour appartenance à une organisation terroriste (celles-ci assimilant l'YPG et le PKK) et d'être condamné à une lourde peine. Vous invoquez également une crainte contre les membres de Daesh qui rechercheraient les personnes qui se sont battues contre eux pour les tuer (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p. 13).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des différents éléments présents dans votre dossier empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, relevons que vos craintes découlent de votre participation aux combats contre Daesh à [Ko.], où vous auriez été présent du 25 octobre 2014 à juillet 2015 (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.6 et pp.8-9 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p. 14).

Toutefois, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous étiez présent à [Ko.] aux dates indiquées.

Ainsi, relevons d'emblée que la prise de vos empreintes à votre arrivée en Belgique a indiqué que vous aviez déjà demandé un visa pour un pays européen, à savoir l'Autriche, et ce en date du 9 mars 2015 au Consulat autrichien à Istanbul. Ce dernier vous a été délivré en date du 11 mars 2015 (voir *farde* administrative). Confronté à cet élément lors de votre premier entretien personnel, vous niez, affirmant que vous étiez à [Ko.] à cette période et que c'est peut-être dû aux démarches faites par le passeur (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.14). Confronté de nouveau à cet élément lors de votre second entretien personnel, vous allez même plus loin, affirmant avoir demandé à la famille de votre femme de faire des recherches à ce sujet via un avocat (dont vous ignorez le nom), qui a confirmé que ce sont des passeurs qui ont fait cette demande avec des faux noms (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.14). Cette explication ne tient toutefois pas la route, étant donné que ce n'est pas un faux nom qui a été utilisé mais bien le vôtre, et en outre que ce sont vos empreintes personnelles qui ont été prises à cette date-là. Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur ce pan de votre récit.

Ensuite, un compte Facebook à votre nom a été retrouvé. Vous confirmez lors de votre second entretien personnel qu'il s'agit bien de votre compte Facebook. Or, sur ce dernier, des photos vous représentant dans un décor qui fait penser à un pays européen plutôt qu'à [Ko.] ont été postées respectivement en date du 15 mars, 13 avril et 20 avril 2015. Sur la photographie datant du 15 mars 2015, nous pouvons y lire la légende « 18 yıl Aradan sonra yine [He.]ta », ce qui signifie « après 18 ans, à nouveau à [He.] », [He.] étant une ville située en Bavière (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1 – page 36 sur 44). Confronté à ces éléments, vous affirmez ne rien à voir avec ça et qu'il s'agit de photos-montages placés par quelqu'un d'autre. Il vous est alors fait remarquer que ces photos datant de mars et avril 2015, s'il s'agissait de photos-montages placés là par quelqu'un d'autre, vous auriez eu le temps de les remarquer et de les enlever. Vous continuez de nier, de dire que vous étiez à [Ko.], que vous n'avez pas vu ça et que c'est peut-être quelque chose qui a été mis sur Facebook après votre arrivée en Belgique. Confronté au fait que ce n'est pas possible puisqu'il est indiqué que ces images ont été postées en mars et avril 2015, vous répétez que c'est quelqu'un d'autre qui est entré sur votre compte Facebook. Alors que l'officier de protection vous fait remarquer que vos propos ne sont pas convaincants et vous laisse une dernière chance de vous expliquer à ce sujet, vous maintenez vos déclarations. Invité à expliquer pourquoi vous ne les avez pas enlevés dès lors, vous affirmez que c'est la première fois que vous voyez ces photos. Convié à expliquer comment vous n'avez jamais pu les voir alors que vous alimentez régulièrement votre compte Facebook, vous continuez à déclarer que vous étiez à [Ko.] à cette époque. Alors que l'officier de protection vous fait remarquer une dernière fois que vous ne pouviez plus y être à cette époque et vous demande quand vous êtes reparti de [Ko.], vous affirmez ne pas vous être trompé dans les dates et maintenez vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.14-15).

Les photographies retrouvées sur Facebook étant des éléments tout à fait objectifs, vos explications ne peuvent aucunement être considérées comme convaincantes et le Commissariat général constate qu'alors qu'il vous a laissé l'opportunité à plusieurs reprises de donner une explication à ce sujet, vous avez persisté dans votre tentative de tromper les autorités belges.

Notons, en outre, que d'autres photographies, vous représentant avec vos enfants, ont été postées en date du 20 janvier 2015. L'un de vos contacts commente d'ailleurs ces images en vous demandant si vous êtes à Istanbul (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1). Par ailleurs, alors que vous affirmez n'avoir eu accès à aucun moyen de communication, et donc pas à internet non plus (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.14), lorsque vous étiez à [Ko.], relevons que vous avez publié sur votre compte Facebook également en date du 11 décembre 2014, 20 décembre 2014 et 10 janvier 2015. Enfin, soulignons que vous avez également commenté une publication de [G.M.Y.] en date du 3 décembre 2014 (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1).

Ajoutons pour conclure que votre compte Facebook a été désactivé suite à votre second entretien personnel.

De ce qui précède, le Commissariat général se doit de relever votre manque de collaboration à l'établissement des faits et l'impossibilité que vous ayez été présent à [Ko.] tout au long de la période indiquée.

En outre, le Commissariat général constate que vos propos se montrent imprécis voire contradictoires concernant votre vécu à [Ko.], ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse.

D'emblée, notons que vous vous trompez sur la signification de l'acronyme « YPG ». Ainsi, vous affirmez que cela veut dire « Yekitiya Parestena Gel » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.8 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.17), alors que YPG signifie en réalité « Yekîneyên Parastina Gel ». Dans le même ordre d'idées, vous dites que l'acronyme « YPJ » signifie « Yekitiya Parestena Jena », alors que ça signifie « Yekîneyên Parastina Jin' » (voir *farde* « Informations sur le pays », documents n°2).

Il apparaît peu cohérent que vous vous trompiez sur le nom même du groupe avec lequel vous dites avoir combattu pendant plusieurs mois.

Par ailleurs, vous vous trompez sur le nom du commandant de Daesh lors de la bataille de [Ko.]. Ainsi, si vous affirmez que ce dernier s'appelait Ebu Shishan (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.16), alors que celui-ci s'appelait en réalité Abu Khattab Al-Kurdi (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°3).

Ensuite, vous affirmez avoir dans un premier temps occupé une fonction de seconde ligne, à savoir distribuer de la nourriture et venir en aide aux blessés, pendant une période allant de sept à dix jours. Au cours de cette période, vous déclarez avoir été transféré à plusieurs reprises dans des maisons différentes. Notons toutefois quelques contradictions à ce sujet entre vos deux entretiens personnels.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez être arrivé vers minuit à [Ko.], être resté jusqu'au matin dans une première maison et avoir alors été transféré dans une seconde maison, vous affirmez y être resté un jour (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.8). Or, cette période passe à deux jours dans votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19). De même, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel qu'après être resté une journée dans cette deuxième maison, vous êtes transféré dans une troisième où vous êtes resté de sept à dix jours (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Or, cette période passe de trois à quatre jours lors de votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19). Enfin, si vous dites lors de votre premier entretien que votre responsable pendant cette période était « [A.H.] » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9), vous affirmez qu'il s'agissait du « Commandant [R.] » lors de votre second entretien (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19).

En outre, interrogé lors de vos deux entretiens personnels de manière extrêmement ouverte sur l'organisation pendant cette période ou encore vos missions, vous vous êtes montré particulièrement laconique à ce sujet. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous vous contentez de dire qu'il y avait beaucoup de personnes, que les gens entraient et sortaient, que le responsable vous disait de prendre le véhicule pour amener les blessés, que vous deviez obéir et qu'il fallait amener de la nourriture et de l'eau aux civils. Invité à expliquer comment vous vous organisez entre vous et comment vous vous déplacez, vous affirmez que s'il fallait partir à deux, on vous le disait, que la sécurité de la région était assurée par le PYD et l'YPG, que vous n'aviez pas d'armes, et que parfois vous partiez à plus mais jamais à huit (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Invité en outre à décrire concrètement une journée-type et vos missions quand vous étiez encore en « seconde ligne » lors de votre second entretien personnel, vous vous limitez à dire qu'il y avait encore des civils, que vous leur distribuez du pain et de l'eau et que vous aidiez les blessés (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19).

Concernant la nourriture distribuée, relevons une autre contradiction dans vos propos. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous dites que la nourriture et l'eau étaient amenées dans la maison où vous vous trouviez et qu'ensuite, vous la preniez pour la distribuer. Vous ne saviez en outre pas d'où venaient ces vivres (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Or, lors de votre second entretien personnel, vous parlez de l'existence d'un dépôt dans lequel toute la nourriture était stockée et affirmez que vous partiez chercher tout ce dont vous aviez besoin dans le dépôt (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.19).

En outre, invité à expliquer comment la situation a évolué à [Ko.] après votre arrivée, quels quartiers ont été repris des mains de Daesh et quand, comment l'YPG a continué à avancer dans la ville et par où, votre réponse est particulièrement imprécise. Ainsi, vous vous contentez de déclarer que tout ce que vous pouvez dire est que le 26 janvier 2015, Daesh a quitté la ville de [Ko.] et que certains quartiers étaient repris en un jour, tandis que les combats pouvaient durer plusieurs jours dans d'autres. Vous ajoutez que quand Daesh reculait, il laissait des mines sur son passage (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.20). Alors que la question vous est reposée et explicitée, vous affirmez, de manière extrêmement vague et inconsistante, que « parfois on prenait le quartier qui était là, parfois on prenait le quartier qui était là, ça dépendait » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.20).

Quant à vos déclarations relatives à la période après le départ de Daesh de [Ko.] (soit après janvier 2015), celles-ci se sont montrées tellement imprécises et laconiques que le Commissariat général n'en est que plus persuadé que vous n'étiez pas présent à [Ko.] à cette époque.

Ainsi, interrogé sur ce qu'il se passe et ce que fait l'YPG une fois que [Ko.] a été libéré, vous répondez, succinctement, que l'YPG a continué le combat. Questionné sur les premiers villages repris par l'YPG, vous ne pouvez répondre à cette question. Ensuite, invité à parler de la situation à [Ko.], entre la fin des combats en janvier 2015 et juillet 2015, date que vous présentez comme celle de votre départ, vous déclarez, de manière imprécise et inconsistante, que les combats continuaient dans les villages et qu'à [Ko.], vous enterriez les morts et que vous vous occupiez de la sécurité (notes de l'entretien personnel

du 7 janvier 2019, p.21). Vous ajoutez qu'en juin 2015, Daesh a de nouveau attaqué [Ko.] avec des armes lourdes mais qu'il a été repoussé hors de [Ko.]. Vous ajoutez ne pas avoir participé à ces combats car vous n'étiez pas « dans la région où l'attaque a été menée ». Interrogé sur la région où vous vous trouviez, vous répondez, laconiquement, que vous étiez dans un autre endroit de [Ko.] (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.21).

En outre, le Commissariat général se doit de souligner que vous n'aviez pas été à même d'évoquer cet événement lors de votre premier entretien personnel. Ainsi, à ce moment, il vous a été demandé si, avant votre départ de [Ko.], un événement important s'était passée dans la ville. A cela, vous aviez répondu qu'il y avait toujours des bombes et des roquettes des villages. Interrogé quant au fait de savoir s'il y avait eu une nouvelle attaque de Daesh dans la ville, vous répondez par la négative, n'évoquant que quelques kamikazes et des explosions de voitures piégées (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11).

Ensuite, notons que vous vous contredisez sur vos sorties hors de [Ko.]. Ainsi, dans un premier temps, vous dites n'avoir jamais quitté [Ko.] pour vous rendre dans un village (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.10). Or, après que l'officier de protection vous fait remarquer qu'il était fait mention dans le rapport psychologique que vous déposiez d'un massacre dans un village, vous évoquez le fait que vous avez dû vous rendre dans le village de [Be.] suite à un massacre commis par Daesh et que vous aviez procédé à l'enterrement d'une famille complète devant le père de famille, seul survivant (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11). Outre cette apparente contradiction, notons que vous ne pouvez dire quand a eu lieu cet événement (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11).

Enfin, notons une contradiction entre les déclarations que vous avez tenues à l'Office des Etrangers et celles tenues devant le Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez dit ne jamais avoir participé aux combats contre Daesh (voir questionnaire CGRA, farde administrative), tandis que vous dites lors de vos deux entretiens personnels vous être vu confier une arme après sept à dix jours et avoir combattu (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, pp.9-10 notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.19-20).

Ainsi, de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'établissez aucunement votre présence à [Ko.] à la période indiquée.

En outre, même à considérer votre présence à [Ko.] comme établie, quod non, il n'apparaît aucunement que vos autorités nationales en aient eu connaissance. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous avancez que votre absence a dû être remarquée et qu'il y a des agents des autorités dans les villages qui rapportent tout ce qui se dit aux agents du MIT ou à l'état (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.15). Soulignons l'aspect purement hypothétique d'une telle allégation. Vous faites ensuite référence aux visites reçues par votre femme par les forces de l'ordre pendant votre absence (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.15-16). Or, celles-ci ont été remises en cause dans la décision relative à la demande de protection internationale de votre femme.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez pu vous rendre à Istanbul où vous avez pu obtenir un visa auprès d'un état européen. Plus encore, vous ne vous êtes même pas renseigné pour savoir si vous étiez, aujourd'hui, officiellement recherché en Turquie (sur base de documents) ou bien si une procédure judiciaire a été lancée contre vous en Turquie par vos autorités. Vous vous justifiez en disant qu'il s'agit de choses privées, que vous ne voulez pas mettre en danger la vie d'une personne en lui demandant d'aller vérifier cela et, qu'en plus, les téléphones sont sur écoute (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.13). Invité à expliquer sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que les téléphones sont sur écoute, vous dites que vous voyez à la télévision et sur internet, depuis deux ou trois ans, que des milliers de personnes ont été arrêtées parce qu'elles ont partagé des choses sur les réseaux sociaux (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.13), ce qui ne répond pas à la question posée.

En outre, vous dites quelques instants plus tard, confronté alors à votre demande de visa pour l'Autriche, que vous avez contacté la famille de votre femme pour entreprendre des recherches à ce sujet via un avocat, ce qu'ils ont fait. Il vous est alors demandé si cet avocat ne pouvait pas, par la même occasion, se renseigner pour savoir si un procès était ouvert vous, vous répondez ne pas avoir voulu prendre ce risque pour ne pas mettre en danger la famille de votre femme (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.14). Le Commissariat général n'est aucunement convaincu par cette

explication, ne voyant pas en quoi le fait de demander à cet avocat de se renseigner pourrait mettre en danger la famille de votre femme.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne nourrissant une crainte d'être condamné pour appartenance à une organisation terroriste.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'établissez aucunement votre crainte à l'égard de vos autorités. Quant à votre crainte relative à Daesh, votre présence à [Ko.] n'étant pas considérée comme établie, elle ne peut non plus être considérée comme crédible.

Deuxièmement, vous affirmez être sympathisant du BDP depuis 2011 et membre depuis 2012. A ce titre, vous avez exercé différentes activités dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections législatives de 2011. Ainsi, vous avez participé à des manifestations et des réunions, vous parliez autour de vous à vos proches du BDP pour les inciter à voter pour eux et vous vous êtes rendu à plusieurs reprises dans des villages avoisinants pour battre campagne. Par la suite, vous avez encore participé à quelques manifestations (un peu plus de dix) et à quelques réunions réunissant 200 à 300 personnes (encore une fois, un peu plus de dix). Vous n'aviez, en outre, aucune fonction officielle dans le parti (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, pp.2-3 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.7-11).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous trompez, et ce à deux reprises, sur les significations mêmes des acronymes BDP et HDP. Ainsi, vous dites que BDP signifie « Baris Demokrasi partisi » alors qu'il signifie en réalité « Baris ve Demokrasi partisi » ; tandis que vous déclarez que HDP veut dire « Halklarin Demokrasi Partisi », alors qu'il s'agit en réalité de « Halklarin Demokratik partisi » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, pp.2-3 et notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.7). De telles erreurs portant sur des éléments pourtant essentiels permettent déjà de relativiser la profondeur de votre activisme pour le parti.

Quoi qu'il en soit, si le fait que vous avez été membre du BDP n'est pas remis en question, relevons que le BDP n'existe plus, que votre engagement pour celui-ci s'est essentiellement concentré sur la période des élections législatives de 2011 et que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités lors d'activités du BDP ou en raison de votre implication au sein du BDP quand vous viviez encore en Turquie, si bien que le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vos autorités sont au courant de votre adhésion au BDP et que ce passé puisse être constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Quant à votre implication au sein du HDP, vos déclarations à ce sujet se sont révélées contradictoires. Ainsi, si vous avez affirmé lors de votre premier entretien personnel avoir juste été sympathisant du HDP, sans avoir exercé d'activités pour le parti (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.3), vous déclarez lors de votre second entretien personnel avoir exercé les mêmes activités que celles effectuées pour le compte du BDP (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.8). Cette contradiction, à quoi s'ajoute l'erreur sur le nom même du parti relevée plus haut, nous permettent de remettre en cause votre implication au sein de ce parti.

S'agissant de l'aide apportée aux réfugiés syriens à partir de la mi-septembre 2014, si le Commissariat général ne remet pas cet élément en cause, il n'apparaît portant nullement que vous ayez été identifié par vos autorités à cette occasion. Ainsi, si vous dites que vos autorités vous ont vu (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.4), cela ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément objectif. De votre propre aveu, vous n'avez d'ailleurs pas fait l'objet d'une arrestation ni de recherches subséquentes (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.4).

Enfin, relevons que vous ne fréquentez, en Belgique, aucun parti politique ni aucune association (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.12).

En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez aucunement un risque en cas de retour du fait d'un éventuel profil politique.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les antécédents politiques familiaux que vous alléguiez ne sont pas suffisamment établis pour vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié sur cette base.

Ainsi, vous affirmez avoir une soeur en Allemagne, [Ha.]. Toutefois, de votre propre aveu, cette dernière a obtenu un statut en Allemagne via la procédure de regroupement familial et retourne régulièrement en Turquie (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.6). Son mari aurait été président du parti kurde pour le district de [B.] (vous ne savez pas le nom du parti kurde à ce moment) et aurait été accusé de liens avec le PKK, raison pour laquelle il a fui le pays. Il aurait obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Cependant, force est de constater que ses propos ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret et/ou preuve documentaire. Ainsi, ni votre lien de famille avec cette personne, ni son profil politique, ni le fait qu'il a été reconnu réfugié ne sont prouvés à ce stade. En outre, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes en lien avec cette personne quand vous étiez encore en Turquie (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.6).

Vous évoquez également votre cousin maternel, qui est également le frère de votre femme, [C.O.]. Ce dernier aurait rejoint le PKK en 1996 et aurait été arrêté en 2007, à la frontière entre l'Irak et la Turquie, blessé. Vous n'en savez pas plus sur les activités que ce dernier aurait mené au sein du PKK (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.4). Notons que le Commissariat général a estimé dans la décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale de votre femme que cet antécédent politique familial n'était pas suffisamment établi pour ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié sur cette base (voir décision relative à la demande de protection internationale de votre épouse). En ce sens, une autre conclusion ne pourrait être prise vous concernant.

Vous affirmez avoir un autre cousin, [M.G.], en Allemagne. Ce dernier aurait également rejoint le PKK en 1996. Après y être resté environ douze ans, il a quitté la Turquie pour l'Allemagne. Vous ne savez pas en dire plus sur son parcours dans le PKK (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, p.4). Une nouvelle fois, ni l'engagement de cette personne au sein du PKK, ni le fait qu'il est bel et bien votre cousin, ni le fait qu'il est reconnu réfugié en Allemagne ne sont prouvés à ce stade.

Notons en outre que si vous dites que vous avez rencontré des problèmes du fait de vos cousins, soulignons que vous faites état de descentes arbitraires chez votre père, qui ont toutefois eu lieu vers 1996-1997. Enfin, s'agissant du fait que vous seriez vu comme un terroriste dès que vous vous présentez au sein d'une administration de par votre nom, relevons que cet élément ne se base que sur vos seules allégations et qu'en outre, ils ne sont en rien assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour terminer, vous faites état de la présence des petits-enfants de votre tante maternelle, ici, en Belgique. Le premier d'entre eux qui serait venu en Belgique, [A.C.], mari de la petite-fille de votre tante, aurait, selon vous, obtenu le statut de réfugié et aurait ensuite fait venir ses enfants par regroupement familial. Vous ne savez toutefois pas quand ni pourquoi ils ont quitté la Turquie (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2019, pp.5-6). Notons toutefois qu'il apparaît que si cette personne a bien introduit une demande de protection internationale en Belgique (numéro CGRA : 91/31529 – s.p. : 4.185.771), elle a vu sa demande être refusée.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre récit et le caractère fondé de vos craintes en cas de retour ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre composition de famille (voir farde « Documents », document n°1) atteste des données d'identité de votre femme, de vos enfants et les vôtres, tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Ensuite, vous déposez des photographies vous représentant avec une arme, prises selon vous à [Ko.], ou vous représentant dans un camp de réfugiés syriens (voir farde « Documents », document n°2). D'emblée, relevons que rien ne permet au Commissariat général d'établir ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni la date, ni le lieu. En outre, le Commissariat général estime peu cohérent qu'un de vos camarades vous prenne en photo en pleine action, déviant ainsi son attention de sa propre sécurité.

Quant à la fiche d'adhésion au BDP que vous déposez (voir farde « Documents », document n°3), notons que le fait que vous avez adhéré au BDP n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il estime que votre profil politique ne permet pas de justifier une crainte en cas de retour dans votre pays.

Le rapport d'évaluation psychologique établi par l'asbl Espace 28 le 3 février 2016 et les deux attestations établies par le service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre les 27 octobre 2018 et 20 décembre 2018 (voir farde « Documents », documents n°4) ne peuvent inverser le sens de la décision. Ces documents mentionnent en substance que vous bénéficiiez d'un suivi psychologique depuis le mois de novembre 2015, que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique ayant pour symptômes des troubles du sommeil, des images envahissantes, des réactions de sursaut, une hypersensibilité au bruit, une hypervigilance et des gestes compulsifs. Elles relèvent également que vous avez été le témoin de massacres de populations civiles et de la mort de certains de vos confrères combattants. A la lecture de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragilisé et il n'appartient au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique de thérapeutes qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émettent des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Toutefois, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence de différentes pathologies dont vous souffrez et, pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent être par conséquent lus en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Ensuite, le Commissariat général relève que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Les auteurs de ces attestations n'ont pas été personnellement témoins des événements que vous relatez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, les trois attestations psychologiques produites ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit que vous avez livré, récit mis à mal en raison notamment de contradictions essentielles entre vos propos et des informations objectives jointes au dossier. Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection et les symptômes décrits dans les attestations précitées ne peuvent expliquer les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et sur des divergences avec des informations objectives, qui ne permettent pas de croire en la réalité des faits et des craintes que vous invoquez. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile.

Enfin, concernant les deux documents juridiques déposés pour attester du profil et des problèmes rencontrés par votre beau-frère [C.O.] (voir farde « Documents », documents n°5 et n°6), la présente

décision s'est déjà penchée supra sur les raisons pour lesquelles cet antécédent politique familial n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre pays dans votre chef.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », du 28 mars 2019 – farde « Informations sur le pays », document n°5) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits ».

Ajoutons à cela que le Commissariat général estime qu'il est incohérent, si votre mari ne vous a pas dit où il était parti, qu'il a quitté [Ko.] en juillet 2015 et que vous n'aviez eu aucun contact avec lui lorsqu'il était en Syrie et même jusqu'à ce que vous vous retrouviez dans le même centre en Belgique (notes de l'entretien personnel, p.16), que vous ayez pu dire à l'Office des Etrangers (soit le 25 mars 2015) que votre mari était parti en Syrie pour combattre aux côtés des forces kurdes (voir questionnaire CGRA, farde administrative). Confrontée à cet élément, vous répondez que quand vous avez vu qu'il ne venait plus à la maison, et comme il était venu en aide à des réfugiés syriens quelques temps auparavant, vous avez compris où il est parti (notes de l'entretien personnel, p.16). Une telle explication ne pourrait emporter la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas de vos déclarations tenues à l'Office des Etrangers que vous émettez des suppositions mais que vous affirmez avec un certain degré de certitude que votre mari est parti à [Ko.]

Notons enfin que vous ne savez rien dire sur le parcours de votre mari à [Ko.] : ni pour quelles raisons il a décidé de s'engager, ni avec qui il est parti, ni jusque quand il est resté à [Ko.], ni ce qu'il a fait concrètement là-bas (notes de l'entretien personnel, pp.16-17).

Quant aux visites des forces de l'ordre que vous auriez reçues chez vous, le fait que votre mari est parti à [Ko.] n'ayant pas été considéré comme établi, la crédibilité de ce pan de votre récit est déjà fortement entamée. Notons également que si vous dites que les forces de l'ordre venaient tous les jours, vous ne pouvez situer quand a eu lieu leur dernière visite (notes de l'entretien personnel, p.17). Ajoutons à cela que le Commissariat général estime incohérent, si les forces de l'ordre venaient effectivement tous les

jours chez vous et vous maltraitaient, que vous restiez là, chez vous, sans tenter de prendre la fuite ailleurs. Confrontée à cette interrogation, vous dites ne pas avoir une grande famille, qu'ils auraient pu vous retrouver chez les autres et que c'était un petit village où tout se savait (notes de l'entretien personnel, p.18). Toutefois, alors que vous aviez dit précédemment lors de l'entretien personnel, que votre famille se trouvait toujours à [B.] (ville) actuellement, avec votre soeur [Be.] et votre frère [C.O.] (notes de l'entretien personnel, p.5 et p.9), et que vous avez également un frère, [Mh.], qui vit à [A.] (notes de l'entretien personnel, p.9), le Commissariat général estime que vous avez des ressources hors de votre village et ne peut donc se rallier à votre explication.

Il en va de même quant à vos allégations selon lesquelles votre belle-mère et votre beau-frère [Mu.] ont voulu vous prendre vos enfants après le départ de votre mari (notes de l'entretien personnel, pp.18-19). Outre le fait que vous ne pouvez dire à combien de reprises ils s'en sont pris à vous (notes de l'entretien personnel, p.18), le Commissariat général estime que vous aviez les ressources pour vous réfugier chez les membres de votre famille qui, pour rappel, n'habitent pas votre village. En outre, votre mari étant désormais à vos côtés, le Commissariat général estime que cette crainte n'est plus d'actualité. Ainsi, interrogée quant à l'actualité de cette crainte au vu du retour de votre mari, si vous dites qu'elle est toujours bien actuelle, vos propos pour justifier cela sont largement inconsistants. Ainsi, vous vous contentez de faire référence aux menaces que vous avez reçues avant votre départ (notes de l'entretien personnel, pp.18-19).

Enfin, et au surplus, notons que le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que vous avez bel et bien quitté le pays le 13 février 2015 en TIR et êtes arrivée directement en Belgique (notes de l'entretien personnel, p.12). En effet, notons que le profil Facebook de votre fille a été retrouvée (voir farde « Informations sur le pays », document n°6). Or, force est de constater que cette dernière a partagé plusieurs photographies prises en Allemagne en date du 7 février 2015 (où on peut reconnaître des plaques d'immatriculation allemandes, des enseignes de magasin écrites en allemand, ou encore une photo où figure une légende disant « Almanya sokaklarinda iken », ce qui signifie « quand j'étais dans les rues d'Allemagne », et enfin une autre où elle dit posée avec son oncle [Sa.], soit votre frère qui vit en Allemagne). Cela, à quoi s'ajoute une demande de visa pour l'Espagne introduite à Istanbul le 15 janvier 2015, demande qui a été acceptée (voir farde administrative – vous niez avoir fait cette demande et rejetez la responsabilité sur les passeurs – notes de l'entretien personnel, p.13), qui remettent définitivement en cause les conditions réelles de votre départ.

Deuxièmement, soulignons que vous n'avez vous-même aucun profil politique. Ainsi, vous dites être sympathisante de « mouvements kurdes », n'avoir jamais adhéré à un parti politique mais avoir participé à des manifestations. Soulignons d'emblée qu'interrogée sur les partis kurdes, vous pouvez citer deux acronymes, à savoir le BDP et le HDP. Vous ne pouvez toutefois dire ce que cela signifie. Invitée à citer des membres de ces partis, vous ne pouvez citer que Demirtas. Interrogée ensuite sur le militantisme de votre mari, vous ne pouvez rien dire (ni de quand à quand il a été membre, ni s'il a exercé une fonction au sein du BDP), vous justifiant en disant que vous ne fréquentez pas le parti et ne pas trop vous occuper de ce qui est politique (notes de l'entretien personnel, p.6).

Interrogée ensuite sur les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, il ressort de vos déclarations que vous n'avez participé qu'à deux ou trois nevrozés à [B.], nevrozés où vous n'aviez aucun rôle si ce n'est celui de participant et où vous n'avez jamais rencontré le moindre problème. Plus encore, vous affirmez y être restée pendant vingt à trente minutes maximum car en raison de vos ennuis de santé, votre médecin vous déconseillait de rester longtemps au milieu d'une foule (notes de l'entretien personnel, p.14).

Troisièmement, le Commissariat général estime que vos antécédents politiques familiaux ne justifient pas que vous soit reconnu le statut de réfugié sur cette base.

Tout d'abord, vous affirmez que votre frère [C.O.] a été membre du PKK de 1996 à 2007, qu'il a ensuite été arrêté en 2007 en traversant la frontière entre l'Irak et la Turquie à hauteur de [Si.] et qu'il a été détenu quatre mois à la prison de [Di.] (notes de l'entretien personnel, pp.3-4 et p.10).

Soulignons toutefois que vos propos à ce sujet se sont montrés particulièrement imprécis. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous pouvez quant au profil et aux activités politiques de votre frère, vous pouvez uniquement dire que votre frère a rejoint le PKK en 1996 et a combattu dans la montagne (notes de l'entretien personnel, p.10). De même, alors que vous déposez des documents juridiques concernant votre frère, vous ne savez rien de cette procédure judiciaire, pouvant juste affirmer qu'il a fait quatre

mois de prison à [Di.] en 2007 (notes de l'entretien personnel, p.3 et p.10). Vous ne savez pas s'il s'agit de quatre mois de détention préventive ou après condamnation, s'il a été condamné, s'il a été acquitté ou encore s'il a été relâché avec continuité du procès (notes de l'entretien personnel, p.3 et p.10). De telles ignorances et imprécisions alors que vous affirmez que votre famille a été persécutée pendant plus de dix ans à cause justement de l'engagement de votre frère au sein du PKK ne sont pas de nature à corroborer ce pan de votre récit.

Ensuite, notons que les documents que vous déposez ne prouvent en aucun cas que votre frère a bel et bien été condamné pour affiliation au PKK. Ainsi, le mandat d'arrêt (voir farde « Documents », document n°5) stipule que les preuves n'ont pas été recueillies à charge de votre frère, tandis que le document intitulé « examen de la détention (voir farde « Documents », document n°5) ne fait qu'annoncer l'audience prévue pour son cas. Vous n'apportez pas d'autres documents concernant les suites de son affaire, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la situation de votre frère.

Quoi qu'il en soit, même à considérer le profil et les problèmes rencontrés par votre frère comme crédibles, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'incidence que cela aurait pu avoir sur vous.

Ainsi, vous affirmez avoir déjà rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre frère, à savoir des visites des forces de l'ordre chez vos parents à l'époque où votre frère était encore actif au sein du PKK, visites durant lesquelles vous étiez insultés et frappés. Vous mentionnez également des gardes à vue subies par votre père (notes de l'entretien personnel, p.5, pp.9-10, p.14 et pp.19-20).

Toutefois, notons que vous affirmez avoir quitté votre village pour la ville de [B.] en 2002 justement pour fuir ces persécutions. Un an plus tard, vous vous mariez et retournez au village. Là-bas, vous n'avez jamais reçu la moindre visite des autorités, en lien avec votre frère ou pour toute autre raison (jusqu'aux visites alléguées après le départ de votre mari, remises en cause dans la présente décision).

De même, notons que votre père n'a plus fait l'objet d'arrestations et de gardes à vue depuis l'arrestation de votre frère en 2007 (notes de l'entretien personnel, p.14). Interrogée sur les problèmes que vous avez encore connus en lien avec votre frère après l'arrestation de ce dernier, vous affirmez que vous étiez toujours surveillés, que vous ne pouviez pas vous déplacer librement. Alors qu'il vous est demandé comment vous saviez que vous étiez surveillée, vous répondez que votre frère ne trouvait pas de travail, qu'il ne pouvait avoir de vie sociale, qu'il ne pouvait aller dans un endroit éloigné. Confrontée au fait que vous parlez là de votre frère et interrogée quant au fait de savoir comment vous savez que vous-même vous êtes surveillée, vous répondez par des propos inconsistants, affirmant que tout est lié aux activités de votre frère et que toute la famille était considérée comme des terroristes. Alors que la question vous est reposée, vous continuez à évoquer la situation de votre frère, qui n'a pas pu faire son service militaire et qui ne trouve pas de travail (notes de l'entretien personnel, p.19).

Quant à votre allégation selon laquelle vos parents reçoivent toujours la visite de la police qui viendrait les « surveiller » (notes de l'entretien personnel, p.9 et p.20), notons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret. En outre, invitée à expliquer comment se passe leur quotidien sous surveillance, vos propos se sont montrés laconiques et fort peu convaincants, puisque vous vous contentez d'affirmer qu'ils sont assez limités dans ce qu'ils font et qu'ils font attention à ce qu'ils font parce qu'« ils » sont au courant de tout ce qu'ils font (notes de l'entretien personnel, p.9). Interrogée quant au fait de savoir comment ils peuvent savoir qu'ils sont sous la surveillance de l'état, vous répondez par des propos inconsistants, en disant que quand on les appelle, on leur dit de faire attention car les téléphones sont peut-être sur écoute, qu'ils ont des difficultés à trouver du travail et qu'ils n'ont pas une vie sociale très active (notes de l'entretien personnel, p.9).

Ainsi, force est de constater que vous n'avez plus, personnellement, été victime de problèmes en lien avec la situation de votre frère depuis votre mariage et que votre famille n'en a plus non plus rencontré depuis l'arrestation de votre frère en 2007. Quant à vos allégations selon lesquelles vous êtes « surveillée » par vos autorités à cause de votre frère, le Commissariat général considère que vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes que ce pan de votre récit ne peut être considéré comme établi.

Vous affirmez ensuite avoir deux frères en Allemagne, [Sa.] et [Ib.]. Concernant [Sa.], soulignons que vous ne savez pas quel est son statut en Allemagne, ni depuis quand il est là, ni pour quelles raisons il a

quitté la Turquie, ni s'il a connu des problèmes en Turquie (notes de l'entretien personnel, p.7). Notons d'ailleurs que le départ de votre frère [Sa.] en Allemagne est antérieur à l'entrée de votre frère [C.O.] dans le PKK (puisque vous affirmez que votre père, connaissant la volonté de [C.O.] de rejoindre le PKK, l'a envoyé auprès de votre frère et que c'est depuis l'Allemagne qu'il a rejoint le PKK – notes de l'entretien personnel, p.10), si bien que le Commissariat général ne peut considérer que le départ de [Sa.] en Allemagne ait un quelconque lien avec le fait que [C.O.] ait rejoint le PKK.

Quant à votre frère [Ib.], s'il a quitté la Turquie après vous pour rejoindre l'Allemagne, notons que sa demande de protection internationale était toujours pendante au moment de votre entretien personnel. Selon vous, il aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques du fait qu'il serait venu en aide aux réfugiés syriens (notes de l'entretien personnel, pp.7-8). Toutefois, cela ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par aucun élément concret. Ajoutons à cela que vos propos entrent en contradiction avec ceux tenus par votre soeur [F.O.], laquelle a, lors de son entretien personnel du 29 mars 2019, affirmé que les problèmes de votre frère [Ib.] viennent du fait qu'il soutenait financièrement le BDP (voir notes de l'entretien personnel de votre soeur [F.O.] du 29 mars 2019, p.3). Notons pourtant que vous aviez affirmé qu'à part [C.O.], aucune autre personne de votre famille n'est ou n'avait été membre ou sympathisant d'un parti politique ni d'une quelconque organisation (notes de l'entretien personnel, p.10).

Ajoutons à cela que le lien familial qui vous unirait à ces deux personnes n'est aucunement prouvé à ce stade.

En ce sens, le Commissariat général estime que ces deux antécédents politiques familiaux ne sont pas établis à suffisance.

Au-delà de ces personnes, vous affirmez avoir une tante [C.U.], en Belgique. Vous ne savez pas depuis quand elle est ici mais affirmez que ses enfants avaient également rejoint le PKK et qu'elle a rencontré des problèmes pour cette raison. Ses enfants seraient également en Belgique ([Me.], [Se.], [Sa.] et [Ne.]) ou en Allemagne ([Ca.] et [Nu.]). Vous affirmez que [Me.], [Se.], [Sa.] et [Ne.] étaient tous les trois membres du PKK ; vous ne savez pas pour quelles raisons les autres sont venus en Belgique ou en Allemagne (notes de l'entretien personnel, p.11).

Notons, d'une part, que le lien qui vous unit à ces personnes n'est aucunement prouvé à ce stade de la procédure et, d'autre part, que ces demandes de protection internationale renvoient à des faits anciens, que vous ne mentionnez nullement comme constitutifs d'une crainte dans votre chef.

Enfin, quant à votre soeur [F.O.] avec qui vous avez voyagé (numéro CGRA : [X.] – s.p. : [X.]), si la première décision de refus prise par le Commissariat général à l'encontre de sa demande de protection internationale le 29 juin 2018 a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21 janvier 2019, une nouvelle décision de refus de sa demande de protection internationale a été prise concomitamment à la vôtre.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer que ces antécédents familiaux puissent, à eux seuls, vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre récit et le caractère fondé de vos craintes en cas de retour ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de

manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Le Commissariat général s'est déjà exprimé sur les documents concernant votre mari dans la décision qui lui a été adressée (concernant, entre autres, les photos qu'il dépose, sa fiche d'adhésion au BDP et les documents rédigés par son psychologue – voir *farde* « Documents », documents n°2, n°3 et n°4).

Concernant votre composition de famille (voir *farde* « Documents », document n°1), celle-ci n'atteste que de vos données d'identité ainsi que de celles de votre mari et de vos enfants, éléments non remis en cause par la présente décision.

S'agissant des deux documents juridiques qui concernent votre frère (voir *farde* « Documents », documents n°5 et n°6), la présente décision s'est déjà penchée supra sur les raisons pour lesquelles cet antécédent politique familial n'est pas constitutif dans votre chef d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Enfin, s'agissant de l'attestation émise par une psychologue de l'Espace 28 à Verviers le 18 janvier 2016 (voir *farde* « Documents », document n°7), celle-ci atteste uniquement du fait que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique depuis mai 2015 jusqu'à ce jour (suivi psychologique que vous affirmez avoir cessé – notes de l'entretien personnel, p.4). Cette attestation indique que votre suivi se justifie par une souffrance liée à un grand nombre de pertes vécues, à quoi s'ajoutent les difficultés liées à l'adaptation à un nouveau contexte culturel et social. Sans se prononcer sur les difficultés que vous avez pu rencontrer lors de votre arrivée en Belgique, le Commissariat général estime que ce document ne peut, à lui seul, renverser le sens de la présente décision et, par ailleurs, n'indique en aucun cas que vous êtes dans l'incapacité de relater les événements ayant conduit à votre départ du pays.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », du 28 mars 2019 – *farde* « Informations sur le pays », document n°5) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu

l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/6, §5 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Etrangers) ».

En substance, elles y font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article susmentionné en ne prenant pas en considération les explications du requérant quant au fait qu'il aurait introduit une demande de visa à une date incompatible avec son récit, à savoir qu'il aurait été victime d'un piratage informatique et d'une usurpation d'identité. Son identité aurait donc été utilisée par des passeurs en vue d'obtenir un visa pour un autre individu. Elles soulignent de même que les dates des photographies du requérant sur son profil du réseau social « Facebook » ont pu très facilement être « adaptées ». Elles soutiennent également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes psychologiques du requérant.

2.3. Elles prennent également un second moyen tiré de la violation de :

« - L'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
- L'article 48/3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Etrangers)
- Les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, elles y font grief à la partie défenderesse de ne pas reconnaître la qualité de réfugié aux requérants sur la base de leur lien de famille avec un individu, beau-frère de la requérante et époux de sa sœur [Ha.], qui aurait été président d'un parti kurde de district et serait pour sa part reconnu réfugié en Allemagne. Elles font également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté les autorités allemandes pour vérifier ces faits.

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil ce qui suit :

« Veuillez annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-Général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Conseil constate qu'il manqué des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant; ».

2.5. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Les décisions du CGRA du 23 mai 2019.
2. The Telegraph: "Personal details of 50 million Turkish citizens leaked online, hackers claim. "
3. Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre: attestation psychologique de [R.G.]».

4. Articles dans les médias concernant des arrestations des kurdes dans la province de [Sa].
5. Preuve pro bono. »

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 18 novembre 2019 dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019* », disponible sur son site internet (voir dossier de procédure, pièce 7).

3.2. Les parties requérantes font parvenir par recommandé au Conseil une note complémentaire le 21 novembre 2019 à laquelle elles joignent les documents inventoriés comme suit :

- « 1. BBC : « *Turkey's Syria offensive explained in four maps* », du 14 octobre 2019 ;
2. Voanews : « *Residents flee as Turkish, Kurdish forces battle for border towns* », du 11 octobre 2019 ;
3. International Crises Group: « *Turkey's PKK conflict: A Visual Explainer* », du 6 novembre 2019;
4. Hurriyet : « *YPG/PKK rocket attacks injure 16 civilians in SE Turkey* », du 10 octobre 2019 ;
5. Human Rights Watch : « *Turkey : Events of 2018* » » (voir dossier de procédure, pièce 8).

3.3. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 27 novembre 2019 dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, Cedoca, 15 novembre 2019 (mise à jour)* », disponible sur son site internet (voir dossier de procédure, pièce 10).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil considère que les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant les évidentes incompatibilités entre leurs propos et les informations à sa disposition – qu'il s'agisse des éléments liés à leurs demandes de visa ou de leurs publications sur le réseau social « *Facebook* » - et en mettant en évidence l'absence d'indications probantes et concrètes établissant l'engagement politique des membres de la famille de la requérante ou de menaces à leur encontre pour ce motif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la situation des requérants, en ce compris leur situation psychologique.

4.3. En particulier, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les explications des parties requérantes s'agissant principalement de la demande de visa du requérant et des publications sur le réseau social « *Facebook* » sont totalement inaptes à rétablir la crédibilité des requérants, d'une part en ce qu'elles font l'impasse sur l'enregistrement des empreintes digitales du requérant à l'occasion de cette demande de visa (voir dossier de procédure, pièce 35) – qui écartent la possibilité que des individus aient utilisé son identité afin d'obtenir un permis d'entrée sur le territoire autrichien – d'autre part en ce qu'elles n'explicitent absolument pas à quelle fin les individus ayant piraté son compte « *Facebook* » auraient publié des photographies truquées de celui-ci sur le territoire allemand (voir dossier administratif, pièce 39/1) – ni la raison pour laquelle il ne s'en serait pas aperçu. Il en résulte que sa participation aux combats dans la ville de [K.] ne peut être considérée comme établie – au vu de l'incompatibilité temporelle s'en déduisant - de même que, par conséquent, la crainte de persécution y tirant sa source qu'il allègue.

4.4. S'agissant ensuite du réseau familial de la requérante – et de l'engagement politique de certains de ses membres - le Conseil considère tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans son évaluation de la crainte de persécutions en découlant dans le chef de celle-ci. Le Conseil note en particulier que son frère [C.O.] a certes été détenu quatre mois par les autorités turques en 2007, mais qu'aucun élément concret n'est par la suite venu objectiver la crainte alléguée par la requérante sur ce motif. Il relève ensuite que la partie requérante n'apporte aucun éclairage nouveau sur l'affaire dans sa requête introductive d'instance, se limitant à réitérer les propos de la requérante. Cet aspect de l'affaire n'appelle donc pas plus de commentaire, le Conseil faisant sienne la motivation des décisions attaquées.

4.5. S'agissant des extraits de journaux produits en annexe de la requête relativement à des cas d'arrestations de Kurdes par les forces de police turques (voir dossier de procédure, pièce 1/4), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe ainsi à un demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas davantage.

4.6. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions attaquées. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que les parties requérantes ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. S'agissant ensuite du point c) du même article, le Conseil ne peut non plus se rallier à l'argumentation développée par les parties requérantes.

4.9.1. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du rapport « *COI Focus – Turquie : Situation sécuritaire* » du 15 novembre 2019 du centre de documentation de la partie défenderesse (voir dossier de procédure, pièce 10) que le nombre de victimes civiles recensées des suites du conflit entre le PKK et l'Etat turc dans toute la région sud-est de ce pays se chiffre pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 novembre de la même année à seize individus (ibid., p.13). Pour la même période, il n'y aurait pas eu de victimes civiles de ce conflit dans la province dont sont originaires les requérants (ibid., p.16). Il en ressort qu'il ne saurait donc être conclu que la violence résultant du conflit entre le PKK et l'Etat turc atteigne un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé – et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation – que les requérants seraient affectés spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à leurs situations personnelles par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci, conformément à la jurisprudence de l'arrêt *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4.9.2. S'agissant ensuite des violences commises dans le cadre de l'offensive militaire « *source de paix* » de la Turquie à la frontière syrienne en octobre 2019, le Conseil observe qu'il est fait état dans un document joint à la note complémentaire déposée par les parties requérantes en date du 21 novembre 2019 d'un tir de mortier dans la ville de [B.], avoisinant le village dont sont originaires les requérants, ayant fait deux blessés (voir dossier de procédure, pièce 8/4). Cet élément est de nature à mener le Conseil à apprécier leur situation avec une particulière prudence. Il constate toutefois qu'à l'audience du 3 décembre 2019, les parties requérantes d'une part n'apportent aucun élément de nature à indiquer que ce tir de mortier ne constitue pas un événement isolé, ayant eu lieu dans le cadre d'une opération militaire clairement circonscrite, d'autre part n'explicitent pas en quoi ce tir aurait impacté en particulier les requérants, que ce soit en raison de l'identité des victimes ou de la zone touchée, et par-là ne convainquent pas qu'il puisse, les concernant, exister une crainte subjective exacerbée dans leur chef ou un risque réel d'atteintes graves en raison d'éléments qui sont propres à la situation personnelle des requérants pour ce motif.

4.9.3. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes n'ont pas démontré que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la situation de sécurité dans la région d'origine des requérants ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Les parties requérantes n'ont pas non plus démontré que la situation aurait évolué en ce sens.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés en raison de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE